



22.9.2022

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1397/2020, présentée par Hilde De Smet, de nationalité belge, au nom de «Docs 4 open debate», sur les droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union pendant la pandémie de COVID-19

Pétition n° 1399/2020, présentée par Thibault Mercier, de nationalité française, au nom du Cercle Droit & Liberté, sur les droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union pendant la pandémie de COVID-19

Pétition n° 1401/2020, présentée par A. R., de nationalité portugaise, sur les droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union pendant la pandémie de COVID-19

Pétition n° 1402/2020, présentée par Fabrice Hamel, de nationalité belge, au nom du groupe de «United Health Professionals», sur des violations des droits fondamentaux pendant la période de la COVID-19

Pétition n° 1438/2020, présentée par E.I., de nationalité roumaine, sur les droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union pendant la pandémie de COVID-19

Pétition n° 1469/2020, présentée par H. R., de nationalité norvégienne, sur les libertés fondamentales et les droits des citoyens dans l'Union européenne dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Pétition n° 1501/2020, présentée par D.K., de nationalité irlandaise, sur la COVID-19 et sur les libertés et droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne

Pétition n° 0046/2021, présentée par A.N.N., de nationalité irlandaise, sur les libertés et droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

Pétition n° 0106/2021, présentée par Udo Leibmann, de nationalité allemande, au nom de «United for freedom», sur les libertés et droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Pétition n° 0152/2021, présentée par Mikael Nordfors, de nationalité suédoise, au nom de l'organisation Frihet Sverige, sur les libertés et les droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne dans le contexte de la pandémie de COVID-19

1. Résumé de la pétition n° 1397/2020

La pétitionnaire estime que le Parlement européen devrait se prononcer sur des mesures exceptionnelles pour lutter contre la COVID-19 et s'assurer que le budget de l'Union soit exécuté conformément aux principes établis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La pétitionnaire alerte le Parlement européen sur les contre-mesures excessives en matière de santé publique imposées par les gouvernements de l'Union. Elle souligne que, si la situation sans précédent au début de l'année 2020 a pu justifier des violations des droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union, les confinements, les restrictions et celles prises par la suite ne sont plus proportionnés, justifiés ni fondés sur des données probantes. En outre, la pétitionnaire dénonce que le manque de consensus des scientifiques et du milieu médical européens suscite de vives inquiétudes à propos de la proportionnalité de ces contre-mesures. S'il est établi que ces restrictions en matière de santé publique sont prouvées scientifiquement, il y a un manque de consensus sur ce qui suit: l'ampleur de la pandémie; la pertinence des tests PCR comme outil de diagnostic; le taux d'infection par le SARS-CoV-2 et sa transmission dans les cas de personnes asymptomatiques; les décès dus à la COVID-19; la justification de la vaccination de masse prévue, reposant sur le principe de précaution. La pétitionnaire signale que les nombreuses restrictions des libertés fondamentales sont sous-estimées et que cela pousse les citoyens à craindre le pire pour l'avenir de l'Europe ainsi que pour ses démocraties, systèmes judiciaires, économies, modes de vie et générations à venir. Dans ce contexte, elle demande au Parlement européen de constituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner en toute impartialité la pertinence des politiques de santé publique mises en œuvre par les États membres depuis mars 2020 et de vérifier les événements qui ont déclenché et amplifié la gestion de la crise de la COVID-19, ainsi que les crises sociale, économique et sanitaire qui se sont produites. La pétitionnaire demande une évaluation de la nécessité, de la proportionnalité et de la justification des mesures exceptionnelles prises par les États membres pendant cette période afin d'examiner le non-respect des valeurs fondamentales de l'Union, telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la démocratie. Elle envisage aussi de recourir à l'article 7 du traité sur l'Union européenne à l'encontre des États membres qui auraient dépassé ces mesures. Elle demande également au Parlement européen de fournir des documents justificatifs pour les mesures imposées: les actes législatifs adoptés, les conséquences économiques, l'évaluation de la proportionnalité, l'examen des droits fondamentaux et l'application du principe de précaution. Ces informations permettront aux citoyens de l'Union d'évaluer pleinement les incidences de ces mesures sur leur situation personnelle dans le but d'engager un recours juridictionnel, de lever ces restrictions pour manque de compétences et d'obtenir une compensation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Résumé de la pétition n° 1399/2020

La pétitionnaire estime que le Parlement européen devrait se prononcer sur des mesures exceptionnelles pour lutter contre la COVID-19 et s'assurer que le budget de l'Union soit exécuté conformément aux principes établis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il alerte le Parlement européen sur les contre-mesures excessives en matière de santé publique imposées par les gouvernements de l'Union et souligne que, si la situation sans précédent au début de l'année 2020 a pu justifier des violations des droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union, les confinements, les restrictions et autres limitations imposées par la suite ne sont plus proportionnés, justifiés ni fondés sur des données probantes. En outre, la pétitionnaire dénonce que le manque de consensus des scientifiques et du milieu médical européens suscite de vives inquiétudes à propos de la proportionnalité de ces contre-mesures. S'il est établi que ces restrictions en matière de santé publique sont prouvées scientifiquement, il y a un manque de consensus sur ce qui suit: l'ampleur de la pandémie; la pertinence des tests PCR comme outil de diagnostic; le taux d'infection par le SARS-CoV-2 et sa transmission dans les cas de personnes asymptomatiques; les décès dus à la COVID-19; la justification de la vaccination de masse prévue, reposant sur le principe de précaution. La pétitionnaire signale que les nombreuses restrictions des libertés fondamentales sont sous-estimées et que cela pousse les citoyens à craindre le pire pour l'avenir de l'Europe ainsi que pour ses démocraties, systèmes judiciaires, économies, modes de vie et générations à venir. Dans ce contexte, il demande au Parlement européen de constituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner en toute impartialité la pertinence des politiques de santé publique mises en œuvre par les États membres depuis mars 2020 et de vérifier les événements qui ont déclenché et amplifié la gestion de la crise de la COVID-19, ainsi que les crises sociale, économique et sanitaire qui se sont produites. Le pétitionnaire demande une évaluation de la nécessité, de la proportionnalité et de la justification des mesures exceptionnelles prises par les États membres pendant cette période afin d'enquêter sur le non-respect des valeurs fondamentales de l'Union, telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la démocratie. Il suggère aussi qu'il soit envisagé de recourir à l'article 7 du traité sur l'Union européenne à l'encontre des États membres qui auraient été trop loin. Il demande également au Parlement européen de fournir des documents justificatifs pour les mesures imposées: les actes législatifs adoptés, les conséquences économiques, l'évaluation de la proportionnalité, l'examen des droits fondamentaux et l'application du principe de précaution. Ces informations permettront aux citoyens de l'Union d'évaluer pleinement les incidences de ces mesures sur leur situation personnelle dans le but d'engager un recours juridictionnel, de lever ces restrictions pour manque de compétences et d'obtenir une compensation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Résumé de la pétition n° 1401/2020

La pétitionnaire estime que le Parlement européen devrait se prononcer sur des mesures exceptionnelles pour lutter contre la COVID-19 et s'assurer que le budget de l'Union soit exécuté conformément aux principes établis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La pétitionnaire alerte le Parlement européen sur les contre-mesures excessives en matière de santé publique imposées par les gouvernements de l'Union. Il souligne que, si la situation sans précédent au début de l'année 2020 a pu justifier des violations des droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union, les confinements, les restrictions et celles prises par la suite ne sont plus proportionnés, justifiés ni fondés sur des données probantes. En outre, la pétitionnaire dénonce que le manque de consensus des scientifiques et du milieu médical européens suscite de vives inquiétudes à propos de la proportionnalité de ces contre-mesures. S'il est établi que ces restrictions en matière de santé publique sont prouvées scientifiquement,

il y a un manque de consensus sur ce qui suit: l'ampleur de la pandémie; la pertinence des tests PCR comme outil de diagnostic; le taux d'infection par le SARS-CoV-2 et sa transmission dans les cas de personnes asymptomatiques; les décès dus à la COVID-19; la justification de la vaccination de masse prévue, reposant sur le principe de précaution. La pétitionnaire signale que les nombreuses restrictions des libertés fondamentales sont sous-estimées et que cela pousse les citoyens à craindre le pire pour l'avenir de l'Europe ainsi que pour ses démocraties, systèmes judiciaires, économies, modes de vie et générations à venir. Dans ce contexte, il demande au Parlement européen de constituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner en toute impartialité la pertinence des politiques de santé publique mises en œuvre par les États membres depuis mars 2020 et de vérifier les événements qui ont déclenché et amplifié la gestion de la crise de la COVID-19, ainsi que les crises sociale, économique et sanitaire qui se sont produites. La pétitionnaire demande une évaluation de la nécessité, de la proportionnalité et de la justification des mesures exceptionnelles prises par les États membres pendant cette période afin d'examiner le non-respect des valeurs fondamentales de l'Union, telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la démocratie. Elle envisage aussi de recourir à l'article 7 du traité sur l'Union européenne à l'encontre des États membres qui auraient dépassé ces mesures. Il demande également au Parlement européen de fournir des documents justificatifs pour les mesures imposées: les actes législatifs adoptés, les conséquences économiques, l'évaluation de la proportionnalité, l'examen des droits fondamentaux et l'application du principe de précaution. Ces informations permettront aux citoyens de l'Union d'évaluer pleinement les incidences de ces mesures sur leur situation personnelle dans le but d'engager un recours juridictionnel, de lever ces restrictions pour manque de compétences et d'obtenir une compensation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Résumé de la pétition n° 1402/2020

La pétitionnaire dit s'exprimer au nom d'un groupe d'avocats, de médecins, de journalistes, d'artistes, d'hommes et de femmes d'affaires et de membres d'autres professions qui sont préoccupés par la situation des droits fondamentaux en Europe. Elle affirme que les gouvernements exigent des mesures drastiques comme la fermeture de magasins et imposent des heures de fermeture, etc., sans participation démocratique ni clarté parmi les chercheurs et les médecins. Si le premier confinement pouvait se justifier en raison du caractère imprévu de la situation, ce n'est plus le cas. L'économie est en danger et la santé mentale ainsi que la sécurité sociale, qui sont tout autant importantes pour le bien-être des personnes, sont actuellement négligées, si bien que des droits essentiels consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont violés. La pétitionnaire invite le Parlement à prendre position.

Résumé de la pétition n° 1438/2020

La pétitionnaire estime que le Parlement européen devrait se prononcer sur des mesures exceptionnelles pour lutter contre la COVID-19 et s'assurer que le budget de l'Union soit exécuté conformément aux principes établis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La pétitionnaire alerte le Parlement européen sur les contre-mesures excessives en matière de santé publique imposées par les gouvernements de l'Union. Elle souligne que, si la situation sans précédent au début de l'année 2020 a pu justifier des violations des droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union, les confinements, les restrictions et celles prises par la suite ne sont plus proportionnés, justifiés ni fondés sur des données probantes. En outre,

la pétitionnaire dénonce que le manque de consensus des scientifiques et du milieu médical européens suscite de vives inquiétudes à propos de la proportionnalité de ces contre-mesures. S'il est établi que ces restrictions en matière de santé publique sont prouvées scientifiquement, il y a un manque de consensus sur ce qui suit: l'ampleur de la pandémie; la pertinence des tests PCR comme outil de diagnostic; le taux d'infection par le SARS-CoV-2 et sa transmission dans les cas de personnes asymptomatiques; les décès dus à la COVID-19; la justification de la vaccination de masse prévue, reposant sur le principe de précaution. La pétitionnaire signale que les nombreuses restrictions des libertés fondamentales sont sous-estimées et que cela pousse les citoyens à craindre le pire pour l'avenir de l'Europe ainsi que pour ses démocraties, systèmes judiciaires, économies, modes de vie et générations à venir. Dans ce contexte, elle demande au Parlement européen de constituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner en toute impartialité la pertinence des politiques de santé publique mises en œuvre par les États membres depuis mars 2020 et de vérifier les événements qui ont déclenché et amplifié la gestion de la crise de la COVID-19, ainsi que les crises sociale, économique et sanitaire qui se sont produites. La pétitionnaire demande une évaluation de la nécessité, de la proportionnalité et de la justification des mesures exceptionnelles prises par les États membres pendant cette période afin d'examiner le non-respect des valeurs fondamentales de l'Union, telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la démocratie. Elle envisage aussi de recourir à l'article 7 du traité sur l'Union européenne à l'encontre des États membres qui auraient dépassé ces mesures. Elle demande également au Parlement européen de fournir des documents justificatifs pour les mesures imposées: les actes législatifs adoptés, les conséquences économiques, l'évaluation de la proportionnalité, l'examen des droits fondamentaux et l'application du principe de précaution. Ces informations permettront aux citoyens de l'Union d'évaluer pleinement les incidences de ces mesures sur leur situation personnelle dans le but d'engager un recours juridictionnel, de lever ces restrictions pour manque de compétences et d'obtenir une compensation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Résumé de la pétition n° 1469/2020

La pétitionnaire estime que le Parlement européen devrait se prononcer sur des mesures exceptionnelles pour lutter contre la COVID-19 et s'assurer que le budget de l'Union soit exécuté conformément aux principes établis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La pétitionnaire alerte le Parlement européen sur les contre-mesures excessives en matière de santé publique imposées par les gouvernements de l'Union. Elle souligne que, si la situation sans précédent au début de l'année 2020 a pu justifier des violations des droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union, les confinements, les restrictions et celles prises par la suite ne sont plus proportionnés, justifiés ni fondés sur des données probantes. En outre, la pétitionnaire dénonce que le manque de consensus des scientifiques et du milieu médical européens suscite de vives inquiétudes à propos de la proportionnalité de ces contre-mesures. S'il est établi que ces restrictions en matière de santé publique sont prouvées scientifiquement, il y a un manque de consensus sur ce qui suit: l'ampleur de la pandémie; la pertinence des tests PCR comme outil de diagnostic; le taux d'infection par le SARS-CoV-2 et sa transmission dans les cas de personnes asymptomatiques; les décès dus à la COVID-19; la justification de la vaccination de masse prévue, reposant sur le principe de précaution. La pétitionnaire signale que les nombreuses restrictions des libertés fondamentales sont sous-estimées et que cela pousse les citoyens à craindre le pire pour l'avenir de l'Europe ainsi que pour ses démocraties, systèmes judiciaires, économies, modes de vie et générations à venir. Dans ce contexte, elle demande au Parlement européen de constituer une commission d'enquête parlementaire

chargée d'examiner en toute impartialité la pertinence des politiques de santé publique mises en œuvre par les États membres depuis mars 2020 et de vérifier les événements qui ont causé et amplifié la gestion de la crise de la COVID-19, ainsi que les crises sociale, économique et sanitaire qui se sont produites. La pétitionnaire demande une évaluation de la nécessité, de la proportionnalité et de la justification des mesures exceptionnelles prises par les États membres pendant cette période afin d'examiner le non-respect des valeurs fondamentales de l'Union, telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la démocratie. Elle envisage aussi de recourir à l'article 7 du traité sur l'Union européenne à l'encontre des États membres qui auraient dépassé ces mesures. Elle demande également au Parlement européen de fournir des documents justificatifs pour les mesures imposées: les actes législatifs adoptés, les conséquences économiques, l'évaluation de la proportionnalité, l'examen des droits fondamentaux et l'application du principe de précaution. Ces informations permettront aux citoyens de l'Union d'évaluer pleinement les incidences de ces mesures sur leur situation personnelle dans le but d'engager un recours juridictionnel, de lever ces restrictions pour manque de compétences et d'obtenir une compensation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Résumé de la pétition n° 1501/2020

La pétitionnaire estime que le Parlement européen devrait se prononcer sur des mesures exceptionnelles pour lutter contre la COVID-19 et s'assurer que le budget de l'Union soit exécuté conformément aux principes établis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La pétitionnaire alerte le Parlement européen sur les contre-mesures excessives en matière de santé publique imposées par les gouvernements de l'Union. Elle souligne que, si la situation sans précédent au début de l'année 2020 a pu justifier des violations des droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union, les confinements, les restrictions et celles prises par la suite ne sont plus proportionnés, justifiés ni fondés sur des données probantes. En outre, la pétitionnaire dénonce que le manque de consensus des scientifiques et du milieu médical européens suscite de vives inquiétudes à propos de la proportionnalité de ces contre-mesures. S'il est établi que ces restrictions en matière de santé publique sont prouvées scientifiquement, il y a un manque de consensus sur ce qui suit: l'ampleur de la pandémie; la pertinence des tests PCR comme outil de diagnostic; le taux d'infection par le SARS-CoV-2 et sa transmission dans les cas de personnes asymptomatiques; les décès dus à la COVID-19; la justification de la vaccination de masse prévue, reposant sur le principe de précaution. La pétitionnaire signale que les nombreuses restrictions des libertés fondamentales sont sous-estimées et que cela pousse les citoyens à craindre le pire pour l'avenir de l'Europe ainsi que pour ses démocraties, systèmes judiciaires, économies, modes de vie et générations à venir. Dans ce contexte, elle demande au Parlement européen de constituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner en toute impartialité la pertinence des politiques de santé publique mises en œuvre par les États membres depuis mars 2020 et de vérifier les événements qui ont causé et amplifié la gestion de la crise de la COVID-19, ainsi que les crises sociale, économique et sanitaire qui se sont produites. La pétitionnaire demande une évaluation de la nécessité, de la proportionnalité et de la justification des mesures exceptionnelles prises par les États membres pendant cette période afin d'examiner le non-respect des valeurs fondamentales de l'Union, telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la démocratie. Elle envisage aussi de recourir à l'article 7 du traité sur l'Union européenne à l'encontre des États membres qui auraient dépassé ces mesures. Elle demande également au Parlement européen de fournir des documents justificatifs pour les mesures imposées: les actes législatifs adoptés, les conséquences économiques, l'évaluation de la proportionnalité, l'examen des droits

fondamentaux et l'application du principe de précaution. Ces informations permettront aux citoyens de l'Union d'évaluer pleinement les incidences de ces mesures sur leur situation personnelle dans le but d'engager un recours juridictionnel, de lever ces restrictions pour manque de compétences et d'obtenir une compensation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Résumé de la pétition n° 0046/2021

La pétitionnaire estime que le Parlement européen devrait se prononcer sur des mesures exceptionnelles pour lutter contre la COVID-19 et s'assurer que le budget de l'Union soit exécuté conformément aux principes établis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La pétitionnaire alerte le Parlement européen sur les contre-mesures excessives en matière de santé publique imposées par les gouvernements de l'Union. Elle souligne que, si la situation sans précédent au début de l'année 2020 a pu justifier des violations des droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union, les confinements, les restrictions et celles prises par la suite ne sont plus proportionnés, justifiés ni fondés sur des données probantes. En outre, la pétitionnaire dénonce que le manque de consensus des scientifiques et du milieu médical européens suscite de vives inquiétudes à propos de la proportionnalité de ces contre-mesures. S'il est établi que ces restrictions en matière de santé publique sont prouvées scientifiquement, il y a un manque de consensus sur ce qui suit: l'ampleur de la pandémie; la pertinence des tests PCR comme outil de diagnostic; le taux d'infection par le SARS-CoV-2 et sa transmission dans les cas de personnes asymptomatiques; les décès dus à la COVID-19; la justification de la vaccination de masse prévue, reposant sur le principe de précaution. La pétitionnaire signale que les nombreuses restrictions des libertés fondamentales sont sous-estimées et que cela pousse les citoyens à craindre le pire pour l'avenir de l'Europe ainsi que pour ses démocraties, systèmes judiciaires, économies, modes de vie et générations à venir. Dans ce contexte, elle demande au Parlement européen de constituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner en toute impartialité la pertinence des politiques de santé publique mises en œuvre par les États membres depuis mars 2020 et de vérifier les événements qui ont causé et amplifié la gestion de la crise de la COVID-19, ainsi que les crises sociale, économique et sanitaire qui se sont produites. La pétitionnaire demande une évaluation de la nécessité, de la proportionnalité et de la justification des mesures exceptionnelles prises par les États membres pendant cette période afin d'examiner le non-respect des valeurs fondamentales de l'Union, telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la démocratie. Elle envisage aussi de recourir à l'article 7 du traité sur l'Union européenne à l'encontre des États membres qui auraient dépassé ces mesures. Elle demande également au Parlement européen de fournir des documents justificatifs pour les mesures imposées: les actes législatifs adoptés, les conséquences économiques, l'évaluation de la proportionnalité, l'examen des droits fondamentaux et l'application du principe de précaution. Ces informations permettront aux citoyens de l'Union d'évaluer pleinement les incidences de ces mesures sur leur situation personnelle dans le but d'engager un recours juridictionnel, de lever ces restrictions pour manque de compétences et d'obtenir une compensation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Résumé de la pétition n° 0126/2021

La pétitionnaire estime que le Parlement européen devrait se prononcer sur des mesures exceptionnelles pour lutter contre la COVID-19 et s'assurer que le budget de l'Union soit exécuté conformément aux principes établis par la charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne. La pétitionnaire alerte le Parlement européen sur les contre-mesures excessives en matière de santé publique imposées par les gouvernements de l'Union. Il souligne que, si la situation sans précédent au début de l'année 2020 a pu justifier des violations des droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union, les confinements, les restrictions et celles prises par la suite ne sont plus proportionnés, justifiés ni fondés sur des données probantes. En outre, la pétitionnaire dénonce que le manque de consensus des scientifiques et du milieu médical européens suscite de vives inquiétudes à propos de la proportionnalité de ces contre-mesures. S'il est établi que ces restrictions en matière de santé publique sont prouvées scientifiquement, il y a un manque de consensus sur ce qui suit: l'ampleur de la pandémie; la pertinence des tests PCR comme outil de diagnostic; le taux d'infection par le SARS-CoV-2 et sa transmission dans les cas de personnes asymptomatiques; les décès dus à la COVID-19; la justification de la vaccination de masse prévue, reposant sur le principe de précaution. La pétitionnaire signale que les nombreuses restrictions des libertés fondamentales sont sous-estimées et que cela pousse les citoyens à craindre le pire pour l'avenir de l'Europe ainsi que pour ses démocraties, systèmes judiciaires, économies, modes de vie et générations à venir. Dans ce contexte, il demande au Parlement européen de constituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner en toute impartialité la pertinence des politiques de santé publique mises en œuvre par les États membres depuis mars 2020 et de vérifier les événements qui ont causé et amplifié la gestion de la crise de la COVID-19, ainsi que les crises sociale, économique et sanitaire qui se sont produites. La pétitionnaire demande une évaluation de la nécessité, de la proportionnalité et de la justification des mesures exceptionnelles prises par les États membres pendant cette période afin d'examiner le non-respect des valeurs fondamentales de l'Union, telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la démocratie. Elle envisage aussi de recourir à l'article 7 du traité sur l'Union européenne à l'encontre des États membres qui auraient dépassé ces mesures. Il demande également au Parlement européen de fournir des documents justificatifs pour les mesures imposées: les actes législatifs adoptés, les conséquences économiques, l'évaluation de la proportionnalité, l'examen des droits fondamentaux et l'application du principe de précaution. Ces informations permettront aux citoyens de l'Union d'évaluer pleinement les incidences de ces mesures sur leur situation personnelle dans le but d'engager un recours juridictionnel, de lever ces restrictions pour manque de compétences et d'obtenir une compensation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Résumé de la pétition n° 0152/2021

Les pétitionnaires estiment que le Parlement européen devrait se prononcer sur les mesures exceptionnelles prises pour lutter contre la COVID-19 et s'assurer que le budget de l'Union est exécuté conformément aux principes établis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les pétitionnaires alertent le Parlement européen sur les contre-mesures excessives en matière de santé publique imposées par les gouvernements de l'Union. Ils soulignent que, si la situation sans précédent au début de l'année 2020 a pu justifier des violations des droits et libertés fondamentaux des citoyens de l'Union, les confinements, les restrictions et autres limitations imposées par la suite ne sont plus proportionnés, justifiés ni fondés sur des données probantes. En outre, les pétitionnaires signalent que le manque de consensus de la communauté scientifique et du milieu médical européens suscite de vives inquiétudes quant à la proportionnalité de ces contre-mesures. S'il est établi que ces restrictions en matière de santé publique sont prouvées scientifiquement, il y a un manque de consensus sur ce qui suit: l'ampleur de la pandémie; la pertinence des tests PCR comme outil de diagnostic; le taux d'infection par le SARS-CoV-2 et sa transmission dans les cas de personnes asymptomatiques;

les décès dus à la COVID-19; la justification de la vaccination de masse prévue, reposant sur le principe de précaution. Les pétitionnaires font observer que les nombreuses restrictions des libertés publiques fondamentales sont sous-estimées et que ces limitations poussent les citoyens à craindre le pire pour l'avenir de l'Europe ainsi que pour ses démocraties, systèmes juridiques, économies, modes de vie et générations à venir. Dans ce contexte, ils demandent au Parlement européen de constituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner en toute impartialité la pertinence des politiques de santé publique mises en œuvre par les États membres depuis mars 2020 et de vérifier les événements qui ont déclenché et amplifié la gestion de la crise de la COVID-19, ainsi que les crises sociale, économique et sanitaire qui se sont produites. Les pétitionnaires demandent une évaluation de la nécessité, de la proportionnalité et de la justification des mesures exceptionnelles prises par les États membres pendant cette période afin d'examiner le non-respect des valeurs fondamentales de l'Union, telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la démocratie. Ils suggèrent aussi qu'il soit envisagé de recourir à l'article 7 du traité sur l'Union européenne à l'encontre des États membres qui seraient allés trop loin. Ils demandent également au Parlement européen de fournir des éléments qui démontrent que les mesures imposées étaient justifiées: les actes législatifs adoptés, les conséquences économiques, l'évaluation de la proportionnalité, l'examen des droits fondamentaux et l'application du principe de précaution. Ces informations permettront aux citoyens de l'Union d'évaluer pleinement les incidences de ces mesures sur leur situation personnelle dans le but d'engager un recours juridictionnel, de lever ces restrictions pour manque de compétences et d'obtenir une compensation de la Cour de justice de l'Union européenne.

2. Recevabilité

Pétition n° 1397/2020 déclarée recevable le 23 mars 2021.

Pétition n° 1399/2020 déclarée recevable le 23 mars 2021.

Pétition n° 1401/2020 déclarée recevable le 23 mars 2021.

Pétition n° 1402/2020 déclarée recevable le 23 mars 2021.

Pétition n° 1438/2020 déclarée recevable le 26 mars 2021.

Pétition n° 1469/2020 déclarée recevable le 31 mars 2021.

Pétition n° 1501/2020 déclarée recevable le 14 avril 2021.

Pétition n° 0046/2021 déclarée recevable le 30 avril 2021.

Pétition n° 0126/2021 déclarée recevable le 30 avril 2020.

Pétition n° 0152/2021 déclarée recevable le 30 avril 2020.

La Commission a été invitée à fournir des informations (article 227, paragraphe 6, du règlement intérieur).

3. Réponse de la Commission, reçue le 22 septembre 2022

Pétitions n^{os} 1397/2020, 1399/2020, 1401/2020, 1402/2020, 1438/2020, 1469/2020, 1501/2020, 0046/2021, 0126/2021 et 0152/2021

Les pétitionnaires sont d'avis que les institutions de l'Union devraient évaluer la nécessité, la justification et la proportionnalité de plusieurs mesures mises en place par les États membres pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Les institutions sont invitées à examiner la conformité de ces mesures avec les valeurs fondamentales de l'Union, telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la démocratie, et à envisager de recourir à l'article 7 du traité sur l'Union européenne (traité UE) à l'encontre des États membres qui seraient allés trop

loin. Les pétitionnaires estiment que ces mesures ne sont pas proportionnées et ne reposent sur aucun fondement scientifique. Les pétitionnaires évoquent notamment: l'absence de preuves scientifiques sur l'ampleur de la pandémie; la pertinence des tests PCR comme outil de diagnostic; le taux d'infection par le SARS-CoV-2 et sa transmission dans les cas de personnes asymptomatiques; les décès dus à la COVID-19; et la justification de la vaccination de masse prévue, reposant sur le principe de précaution.

Par ailleurs, les pétitionnaires ont demandé au Parlement européen de clarifier la procédure et son rôle pour assurer la transparence des décisions relatives aux achats de vaccins, et de préciser l'incidence sur le budget de l'Union. Ils demandent également des informations supplémentaires, notamment sur le rôle du Parlement européen dans la formulation de recommandations et la garantie de la transparence en ce qui concerne l'exécution du budget de l'Union et la mise en œuvre du plan de relance.

Observations de la Commission

En principe, les gouvernements nationaux décident des mesures spécifiques à mettre en œuvre en fonction de la situation épidémiologique et sociale nationale de chaque pays.

La décision n° 1082/2013/UE1 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé constitue le cadre juridique de la coopération de l'Union dans le domaine de la sécurité sanitaire jusqu'à l'adoption des nouvelles propositions. Elle aide les États membres de l'Union à lutter contre les menaces transfrontières et contribue à protéger les citoyens contre d'éventuelles pandémies et menaces transfrontières graves sur la santé en permettant:

- de renforcer la [capacité de planification de la préparation](#) au niveau de l'Union en renforçant la coordination et le partage des meilleures pratiques et des informations sur la planification de la préparation au niveau national;
- de disposer d'un [système d'alerte rapide](#) pour notifier les menaces transfrontières graves sur la santé qui nécessitent une réponse coordonnée au niveau de l'Union – le système d'alerte précoce et de réaction de l'Union;
- d'améliorer [l'évaluation et la gestion des risques](#) liés aux menaces sanitaires transfrontières;
- d'établir les dispositions nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un [mécanisme de passation conjointe de marché pour l'achat de contre-mesures médicales](#) et de mécanismes de mise en place de contre-mesures médicale²;
- de renforcer la [coordination d'une réponse à l'échelle de l'Union](#) en conférant un mandat juridique solide au comité de sécurité sanitaire pour coordonner les réponses nationales aux menaces transfrontières graves sur la santé, et d'améliorer la communication en matière de risques et de crises pour assurer une information cohérente et coordonnée du public et des professionnels de la santé; et
- de favoriser [la coopération internationale et l'action à l'échelle mondiale](#).

1 [Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#).

2 Des documents relatifs à la passation conjointe de marché de contre-mesures médicales sont disponibles à l'adresse suivante: https://health.ec.europa.eu/health-security-and-infectious-diseases/key-documents_en?f%5B0%5D=topic_topic%3A36

Depuis le début de la pandémie, la Commission travaille en étroite collaboration avec les États membres et bénéficie du soutien du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), qui apporte des informations objectives sur la propagation du virus et les mesures efficaces pour le contenir³. En plus de produire des évaluations des risques et des mises à jour épidémiologiques, l'ECDC a rendu des avis scientifiques et formulé des conseils techniques, également en collaboration avec l'Agence européenne des médicaments (EMA) et d'autres agences européennes, à la demande de la Commission, du Parlement européen ou d'un État membre, sur les risques que présentent les maladies infectieuses. Le forum consultatif de l'ECDC⁴ conseille le directeur du Centre sur la qualité des travaux scientifiques entrepris par l'ECDC. Le forum consultatif est composé de hauts représentants d'instituts et d'agences nationaux de santé publique, nommés par les États membres sur la base de leurs compétences scientifiques, et d'un fonctionnaire de la santé publique de la Commission. Il fait office de mécanisme d'échange d'informations, de mise en commun des connaissances en matière de santé et de renforcement de la coopération en matière de santé publique.

Le comité de sécurité sanitaire (CSS) est un forum essentiel pour l'échange d'informations sur les mesures spécifiques adoptées par chaque pays et définit, avec la Commission, les actions à entreprendre en matière de préparation, de planification, de communication et de réponse aux risques et aux crises. Il est composé de représentants des autorités sanitaires des pays de l'Union, les pays candidats et candidats potentiels y participant en tant qu'observateurs⁵. Le CSS s'est réuni fréquemment depuis le début de la pandémie de COVID-19.

Toutes les informations sur les activités de la Commission concernant la réaction face à la COVID-19 sont disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response_fr.

En ce qui concerne la supposée violation des droits fondamentaux des citoyens, la Commission rappelle que la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux constituent des valeurs fondatrices de l'Union européenne.

Depuis le début de la pandémie de COVID-19, les gouvernements des États membres ont pris des mesures d'urgence pour faire face à la crise sanitaire causée par la pandémie de COVID-19. La Commission a affirmé clairement dès le début que les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 devaient respecter pleinement les valeurs fondamentales énoncées dans les traités. Les mesures d'urgence doivent être limitées à ce qui est nécessaire, strictement proportionnées, clairement limitées dans le temps et conformes aux garanties constitutionnelles. En outre, les États membres de l'Union doivent s'assurer que ces mesures font l'objet d'un contrôle régulier, y compris devant les juridictions, dans le plein respect de l'équilibre des pouvoirs démocratiques. L'existence de mécanismes nationaux d'équilibre des pouvoirs maintenant le respect de l'état de droit est essentielle pour garantir que de telles restrictions des droits des citoyens se limitent au strict nécessaire et soient proportionnées, limitées dans le temps et soumises au contrôle des parlements et juridictions nationaux.

³ Les évaluations des risques sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecdc.europa.eu/en/covid-19>.

⁴ <https://www.ecdc.europa.eu/en/about-us/how-we-are-governed/advisory-forum>.

⁵ Dans le cas particulier des réunions du CSS sur la COVID-19, des pays comme le Royaume-Uni, la Suisse et l'Ukraine sont invités à participer afin de renforcer la coopération.

⁶ Les procès-verbaux des réunions du CSS sont disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/health/hsc_covid19_en.

La Commission surveille étroitement les mesures d'urgence prises par les États membres, et leurs conséquences, en particulier sur l'état de droit, sur les droits fondamentaux et sur le droit de l'Union. La Commission continuera de suivre lesdites mesures d'urgence jusqu'à ce qu'elles soient levées.

Le 15 juin 2021, la Commission a présenté une [communication](#) sur les premiers enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 au cours des 18 derniers mois et sur les moyens d'en tirer parti pour améliorer l'action au niveau de l'Union et au niveau national. L'objectif est de mieux anticiper les risques pour la santé publique et d'améliorer la planification des mesures d'urgence afin d'apporter des réponses conjointes plus rapides et plus efficaces à tous les niveaux⁷.

En ce qui concerne les violations présumées des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union (la «charte»), la Commission souhaite rappeler que, conformément à l'article 51, paragraphe 1, la charte ne s'applique aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union⁸.

Dans la mesure où l'organisation et la fourniture de services de soins de santé, tels que le dépistage de la COVID-19, relèvent de la compétence des États membres de l'Union, il apparaît que la question soulevée par les pétitionnaires n'est pas liée à l'application du droit de l'Union. Dans de tels cas, il appartient aux États membres de l'Union, notamment à leurs autorités judiciaires, de veiller à ce que les droits fondamentaux soient effectivement respectés et protégés conformément à leur législation et à leur constitution nationales ainsi qu'à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. En cas d'allégations de violation, les pétitionnaires peuvent demander réparation au niveau national auprès des autorités nationales compétentes, comme le médiateur ou les tribunaux.

La Commission restera vigilante et suivra attentivement l'application des pouvoirs d'urgence dans la pratique. La Commission n'hésitera pas à prendre de nouvelles mesures pour faire respecter les valeurs fondamentales de l'Union visées à l'article 2 du traité UE, si nécessaire. Sur la base des informations disponibles, la Commission ne voit aucune raison de recourir à la procédure de l'article 7 du traité UE à l'encontre d'un État membre au regard des mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19, au motif qu'elles seraient contraires aux valeurs visées à l'article 2 du traité UE.

En ce qui concerne l'utilisation du budget de l'Union, le Parlement européen et le Conseil établissent le budget annuel de l'Union, qui est exécuté par la Commission⁹.

L'instrument d'aide d'urgence au sein de l'Union européenne¹⁰ permet à celle-ci d'apporter son soutien dans un esprit de solidarité entre les États membres lorsqu'une crise atteint une ampleur et un retentissement exceptionnels, avec des conséquences considérables sur la vie des citoyens. En avril 2020, l'instrument a été exceptionnellement activé pour aider les États

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0380&from=EN>.

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=FR>.

⁹ Articles 314 et 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁰ Règlement (UE) 2020/521 du Conseil du 14 avril 2020 portant activation de l'aide d'urgence en vertu du règlement (UE) 2016/369 et modification des dispositions dudit règlement pour tenir compte de la propagation de la COVID-19 (JO L 117 du 15.4.2020, p. 3).

membres à lutter contre la pandémie de COVID-19. Cet outil est utilisé pour financer des mesures telles que des contrats d'achat anticipé de vaccins, l'acquisition d'équipements médicaux et de produits thérapeutiques, ainsi que le soutien au transport transfrontière d'équipements médicaux, de personnel médical et de patients, et continue d'apporter une aide essentielle dans la lutte contre la COVID-19, notamment pour rendre le dépistage abordable et accessible.

D'une manière générale, le Parlement européen dispose de pouvoirs de contrôle considérables dans différents cadres, notamment ceux relatifs au Semestre européen, aux procédures budgétaires de l'Union, aux questions écrites ou orales et aux procédures de décharge.

En ce qui concerne Next Generation EU, l'instrument provisoire conçu pour stimuler la relance, l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission garantit une forte participation de l'autorité budgétaire à sa gouvernance. En particulier, conformément au règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹², le Parlement européen peut lancer le dialogue sur la reprise et la résilience avec la Commission et recevra des informations de la Commission sur les plans pour la reprise et la résilience (PRR) soumis par les États membres, sur l'état d'avancement des évaluations de la Commission et sur les réunions des États membres, les jalons et les cibles convenus. En ce qui concerne la transparence, la Commission est tenue de fournir au Conseil et au Parlement européen le même niveau d'information, de manière concomitante et sans retard excessif. Il s'agit plus précisément des PRR officiellement soumis par les États membres de l'Union et des propositions de décisions d'exécution du Conseil. De même, les conclusions utiles des discussions tenues au sein des instances préparatoires du Conseil doivent être communiquées à la commission compétente du Parlement européen. La Commission est également tenue de fournir à la commission compétente du Parlement européen un aperçu des conclusions préliminaires concernant le respect des jalons et des cibles des PRR.

Conclusions

Conformément à l'article 168, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci respecte les responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux. Il incombe donc aux États membres de décider de la mise en œuvre des mesures en matière de santé publique ainsi que des conditions dans lesquelles elle a lieu, conformément à leur législation et à leur constitution nationales ainsi qu'à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

¹¹ Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 4331 du 22.12.2020, p. 28).

¹² Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).